

ARRETE MUNICIPAL N° 01/2018

INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les lois des 7.1 et 22.7.1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 2018, par l'Eurl Laurent ROUTY, artisan à l'ESCARENE sollicite l'autorisation d'installer une sapine d'échafaudage en façade au droit du 3 rue du Four, en agglomération de TOUËT DE L'ESCARENE afin d'effectuer le remplacement du faîtage et de tuiles cassées ;

Considérant que pour permettre la bonne exécution du chantier et assurer la sécurité des piétons, il convient de réglementer l'installation de tout type de matériel sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1er :

L'Eurl Laurent ROUTY dont le siège social est situé 175, route du Col de Nice – 06440 L'ESCARENE, agissant en qualité d'entrepreneur pour la copropriété cadastrée section C numéro 393 est autorisé à mettre en place sous sa responsabilité une sapine d'échafaudage qui devra répondre aux normes de sécurité en vigueur, pour effectuer les travaux de remplacement du faîtage et des tuiles cassées sur la toiture de la bâtisse sise 3 rue du Four.

L'échafaudage aura pour assise la rue du Four. Il sera installé pendant toute l'exécution des travaux soit du lundi 5 février 2018 au vendredi 16 février 2018 inclus et son empiètement sur cette voie communale ne devra pas excéder 1.00 m. Il sera balisé par des guirlandes fluorescentes. Son installation ainsi que les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux devront permettre la libre circulation des piétons et des personnes circulant avec une poussette sur cette voie pendant toute la durée du chantier, ainsi que le libre accès à toutes les habitations.

Article 2 :

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité du demandeur. A la fin de chaque journée, la voie devra être nettoyée.

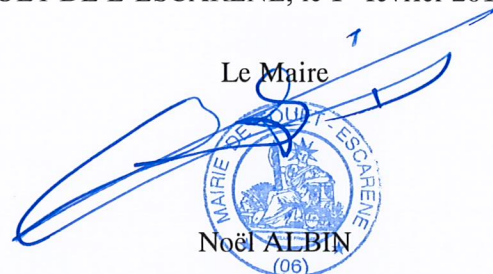
Article 3 :

Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier devront être prises par l'intéressé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'Eurl Laurent ROUTY artisan qui sera chargé de son exécution. Ampliation sera faite à Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de l'ESCARENE.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 1^{er} février 2018

Le Maire

Noël ALBIN
(06)